17e ANNÉE — N° 4238

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 22 JUILLET 1972

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	3.300 frs	5.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	2.800 frs	4.200 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1170

PRIMATURE

1972
6 juillet..... Arrêté n° 7017 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques. 1170

6 juillet..... Arrêté n° 7077 P.M.-S.G.G. portant interdiction de projection de films cinématographiques. 1171

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1171

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1171

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1972
24 juin..... Arrêté interministériel n° 6507 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant approbation du bilan et du compte d'exploitation de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal 1171

27 juin..... Arrêté ministériel n° 6550 M.T.P.U.T.-TOPO autorisant la Société Africaine Immobilière et Hôtelière (S.A.I.H.) à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située au droit du village touristique de N'Gor, à Dakar 1172

30 juin..... Décision ministérielle n° 6752 M.T.P.U.T.-P. habilitant M. Ibra N'Diaye, adjoint technique des travaux publics, à constater certaines infractions 1172

30 juin..... Décision ministérielle n° 6753 M.F.P.U.T.-D.U.H.P. habilitant M. Mamadou Moustapha M'Baye, conducteur des travaux publics décisionnaire, à constater certaines infractions 1172

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1972
29 mai..... Décret n° 72-645 arrêtant le tableau d'avancement des officiers de l'Armée active pour l'année 1972-1973 1173

16 juin..... Décret n° 72-712 portant promotion d'officiers de l'Armée active 1173

1972
20 juin..... Décret n° 72-732 portant modification au décret n° 72-624 du 24 mai 1972, rayant des contrôles de l'Armée active le Commandant Faustin Pereira, à titre de régularisation. 1174

30 juin..... Décision ministérielle n° 6754 M.F.A.-CAB. portant désignation d'intérimaire en l'absence du Général de Division, Chef d'Etat-Major général et Commandant en chef des Forces armées, Haut-commandant de la Gendarmerie nationale 1174

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1174

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1174

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972
28 juin..... Arrêté ministériel n° 6640 M.INT.-D.S.N.-D.S.E.-S. portant autorisation d'entreposer et de vendre des armes et des munitions 1174

28 juin..... Arrêté ministériel n° 6644 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant dahoméen René Houtoutou 1174

29 juin..... Arrêté ministériel n° 6700 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de réouverture et d'exploitation du bar-dancing à l'enseigne « Le Tabala » sis 95, rue de Bayeux, à Dakar 1175

29 juin..... Arrêté ministériel n° 6701 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'exploitation du salon de thé « L'Esterel », sis à Dakar 1175

1er juillet..... Arrêté ministériel n° 6798 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à Fatick 1175

1er juillet..... Arrêté ministériel n° 6799 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'exploitation d'un bar-restaurant 1175

1er juillet..... Arrêté ministériel n° 6800 M.INT.-A.G.T. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons sous le régime de la petite licence .. 1175

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1175

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972
20 juin..... Décret n° 72-738 portant titularisation dans le corps des inspecteurs des douanes 1175

27 juin..... Arrêté ministériel n° 6552 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant modification aux articles 2, 3 et 5 de l'arrêté n° 10373 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 19 août 1971 créant une caisse d'avances à la Délégation générale au Tourisme 1175

27 juin..... Arrêté ministériel n° 6554 M.F.A.E.-D.C.P.-T. créant une caisse intermédiaire de recettes à la Direction de l'Intendance « Bureau des Fonds » 1176

1972
27 juin ..... Arrêté ministériel n° 6555 M.F.A.E.-D.C.P.-T. créant une caisse d'avances au centre de formation professionnelle hôtelière et touristique du Cap-Vert 1176

28 juin ..... Décision ministérielle n° 6605 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 1176

1er juin ..... Arrêté n° 5241 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 1177

1er juin ..... Arrêté n° 5242 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1971. 1178

8 juin ..... Arrêté n° 5568 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 1178

8 juin ..... Arrêté n° 5569 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 1178

15 juin ..... Arrêté n° 6041 M.F.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 1179

26 juin ..... Arrêté n° 6537 *bis* M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 1179

27 juin ..... Arrêté n° 6571 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 1179

27 juin ..... Arrêté n° 6572 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 1180

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1180

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972
30 juin ..... Arrêté ministériel n° 6771 M.E.N.-D.C.A.-D. 1 portant création de nouvelles inspections de l'enseignement primaire et délimitation de l'ensemble des circonscriptions scolaires.. 1180

20 juin ..... Décision n° 6280 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant additif à la décision n° 475 M.E.N.-EX. du 18 janvier 1971 fixant la liste nominative des candidats et des candidates définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique C.A.P., session de 1970 1181

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1181

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972
20 juin ..... Décret n° 72-739 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension du poste de transformation 90/30 kw de Hann 1181

28 juin ..... Arrêté ministériel n° 6619 M.D.I. fixant les index électriques à haute et basse tensions pour le 2e trimestre 1972 1182

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1182

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1972
3 juillet..... Arrêté ministériel n° 6871 M.C.-E.A. fixant la date des épreuves et la composition du jury du concours de recrutement pour la section des commis d'architecte (session de 1972). 1182

3 juillet..... Arrêté ministériel n° 6872 M.C.-E.A.S. fixant la date des épreuves et la composition du jury du concours de recrutement pour la classe préparatoire aux arts plastiques (session de 1972) 1182

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1972
29 juin ..... Arrêté interministériel n° 6736 *bis* M.I.-M.F.A.E. approuvant le compte d'exploitation de la Radiodiffusion nationale, exercice 1968-1969 1182

1972
29 juin ..... Arrêté ministériel n° 6737 *bis* approuvant le compte d'exploitation de la Radiodiffusion nationale, exercice 1969-1970 1182

29 juin ..... Arrêté interministériel n° 6738 M.I.-M.F.A.E. approuvant le compte d'exploitation de la Radiodiffusion nationale, exercice 1970-1971 1183

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1972
26 juin ..... Arrêté ministériel n° 6542 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.PH. portant modificatif à l'arrêté n° 369 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.C.PH. en date du 16 janvier 1971 fixant la liste des experts agréés par le Ministre chargé de la Santé publique et susceptibles de vérifier les propriétés prévues à l'article 601 du code de la Santé publique, relatif aux spécialités pharmaceutiques 1183

30 juin ..... Arrêté ministériel n° 6759 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine 1183

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1183

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972
21 juin ..... Décision ministérielle n° 6424 M.F.P.U.T.-D.T.E.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant la Société des Salins du Sine-Saloum à son personnel 1183

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1183

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1188

Annonces 1188

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 6506 P.R. en date du 24 juin 1972 :

Article unique. — M. Louis Gomis, instituteur, est nommé chargé de mission au Cabinet du Président de la République.

PRIMATURE

ARRÊTÉS *portant autorisation et interdiction de projection de films cinématographiques*

Par arrêté ministériel n° 7017 P.M.-S.G.G. en date du 6 juillet 1972 :

Article premier. — La COMACICO, la SECMA et REDA sont autorisés à projeter devant le public, les films suivants :

COMACICO :

— *DEUX CORNIAUDS AU REGIMENT;*

— *LES INDESIRABLES;*
— *LES JEUX SONT FAITS;*
— *PRIEZ LES MORTS, TUEZ LES VIVANTS* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
— *LA BETE HUMAINE* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans).

SECMA :
— *UN COMMANDO POUR UN HOMME SEUL;..*
— *DOSTI;*
— *DIL TERA DEEWANA;*
— *RAM et SHYAM;*
— *MASTANA;*
— *FARZ;*
— *DODIL;*
— *LES FEUX DE LA CHANDELEUR;*
— *DERNIER SURSAUT POUR CINQ INDESIRABLES* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
— *MA DERNIERE BALLE SERA POUR TOI* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
— *LES GALETS D'ETRETAT* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
— *ARRIBA SABATA* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
— *QUAND LES COLTS FUMENT* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
— *LA LOI DES COLTS* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

REDA :
— *TAMAN EL HOB* (Valeur et Amour).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 7077 P.M.-S.G.G. en date du 6 juillet 1972 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire, la projection des films suivants :

SECMA :
— *BLACK JESUS;*
— *UN CONDE;*
— *MON PETIT OISEAU S'APPELLE PERCY;*
— *LES VIOLENCES DE LA NUIT.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 6792 P.M.-S.G.G.-C.M.-SAGE. en date du 1er juillet 1972 :

Article premier. — M. Yves Dupont De Dinechin, ancien élève de l'école polytechnique, ingénieur du génie maritime, économiste, est nommé conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6633 S.E.P.-CAB.-2 en date du 28 juin 1972 :

Article premier. — M. Malick Sèye Diallo, commis d'administration de classe exceptionnelle, Mle de solde 10836-L, est nommé gestionnaire-comptable du Secrétariat d'Etat au Plan, en remplacement de M. N'Djido Ardo Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Sous la responsabilité du chef du service de l'administration générale et de l'équipement, M. Malick Sèye Diallo est chargé du bureau de la solde et du personnel et du bureau du matériel. A cet effet, il assure la gestion de l'ensemble du personnel et de l'ensemble du matériel relevant du département.

Il est en outre chargé de la tenue du compte de gestion et des livres de comptabilité matière.

Il prépare les marchés de fournitures, les bons d'engagement et effectue la liquidation des factures.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1er juillet 1972.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6507 M.A.E.-M.T.P.U.T. *en date du 24 juin 1972 portant approbation du bilan et du compte d'exploitation de la Régie des chemins de fer du Sénégal.*

Article unique. — Sont approuvés le bilan et le compte d'exploitation de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, exercice 1970-1971.

A. — BILAN AU 30 JUIN 1971.

Actif :		
— Immobilisations	12.708.314.427	»
— Valeurs d'exploitation	549.134.294	»
— Valeurs à court terme	1.048.878.588	»
— Disponibilités	321.230.497	»
— Résultats	351.625.473	»
	14.979.183.279	»
Passif :		
— Capital et réserves	9.528.071.162	»
— Report à nouveau	2.312.435.607	»
— Subventions d'équipement reçues	835.908.027	»
— Provisions pour pertes et charges	327.295.154	»
— Dettes à long et à moyen terme	1.785.760.378	»
— Dettes à court terme	4.814.584.165	»
	14.979.183.279	»

B. — COMPTE D'EXPLOITATION.

I — *Recettes* (Produits) :	BUDGET PRINCIPAL	
— Produits d'exploitation	2.370.813.255	»
— Produits divers	36.066.313	»
— Travaux faits par lui-même	309.941.286	»
	2.716.820.854	»
— Stocks en fin d'exercice	549.134.294	»
— Total des produits	3.265.955.148	»
II — *Dépenses (charges)* :		
— Achats	424.792.595	»
— Frais de personnel	1.980.664.400	»
— Frais divers de gestion	185.904.860	»
— Frais financiers	115.140.537	»
— Dotation aux amortissements et provisions	252.925.296	»
	2.959.427.688	»
— Stocks au début de l'exercice	629.526.936	»
— Total des charges	3.588.954.624	»
III — *Résultats :*		
— Produits	3.265.955.148	»
— Charges	3.588.954.624	»
— Pertes brutes	322.999.476	»
— Pertes et profits	28.625.997	»
— Perte nette	351.625.473	»

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6550 M.T.P.U.T.-TOPO *en date du 27 juin 1972 autorisant la Société Africaine Immobilière et Hôtelière (S.A.I.H.) à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située au droit du village touristique de N'Gor, à Dakar.*

Article premier. — La Société Africaine Immobilière et Hôtelière (S.A.I.H.), 26, avenue Roume, B.P. 2418, à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 600 m2, située au droit du village touristique de N'Gor, à Dakar.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 2. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 3. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 4. — *Redevance :* La S.A.I.H. devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de 27.000 francs, telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

— 300 × 60 =	18.000	»
— 200 × 30 =	6.000	»
— 100 × 15 =	1.500	»
	25.500	»
Deuxième élément :	1.500	»
	27.000	»

Art. 5. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation.

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut-être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 6. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar un cautionnement de 27.000 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 7. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959 (*J.O.S.* du 22 août 1959, page 809).

Art. 8. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 9. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 10. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des travaux publics, le trésorier général et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *habilitant certains agents des travaux publics à constater certaines infractions*

Par décision ministérielle n° 6752 M.T.P.U.T.-P. en date du 30 juin 1972 :

Article premier. — M. Ibra N'Diaye, adjoint technique des travaux publics, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur, les constructions de toute nature, les salles de spectacle et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Ibra N'Diaye prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Ibra N'Diaye recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'urbanisme et de l'habitat si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Ibra N'Diaye sur le territoire de la Région du Cap-Vert.

Par décision ministérielle n° 6753 M.T.P.U.T.-D.U.H.P. en date du 30 juin 1972 :

Article premier. — M. Moustapha M'Baye, conducteur des travaux publics, en service à la direction de l'urbanisme, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine

public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur de la presqu'île du Cap-Vert, les constructions de toute nature, et à dresser procès-verbal.

Ar. 2. — M. Moustapha M'Baye prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Moustapha M'Baye recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aides, appui et protection.

Art. 4. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Moustapha M'Baye sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent de l'urbanisme.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 72-645 en date du 29 mai 1972 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1972-1973 les personnels d'active des Forces armées et de la Gendarmerie dont les noms suivent :

I. — FORCES ARMÉES.

INFANTERIE

Pour le grade de colonel

M. Amadou Bélal Ly, lieutenant-colonel.

Pour le grade de lieutenant-colonel

M. Ameth Fall, commandant.

Pour le grade de commandant

M. Victor Joseph Barry; M. Djibril Gaye, capitaines.

Pour le grade de capitaine

MM. Momar Dabo; MM. Mountaga Diallo; Mamadou Dieng; Boubacar Wane, Barthélémy Louis Joseph Faye; lieutenants.

Pour le grade de sous-lieutenant

M. Ismaël Diango Diarra, adjudant-chef.

GÉNIE

Pour le grade de capitaine

M. Mamadou Seck, lieutenant.

AVIATION

Pour le grade de capitaine

A. — *Personnel navigant (arme)*

M. Babacar Sall, lieutenant.

B. — *Personnel sédentaire (services).*

a) *Mécaniciens.*

M. Ibra Mime, lieutenant.

b) *Administratifs.*

M. Abdoulave Lath Diouf, lieutenant.

MARINE

Pour le grade de lieutenant de vaisseau

Services techniques

M. Amadou Moustapha Bâ, enseigne de vaisseau de 1re classe,

Service de santé

Pour le grade de médecin-capitaine

M. Lamine Cissé; M. Amadou Dia, médecins-lieutenants.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A. — *Chancellerie.*

Pour le grade de sous-lieutenant

M. Julien Jouga, adjudant-chef.

B. — *Administration des corps de troupe.*

Pour le grade de sous-lieutenant

M. Ibrahima N'Diaye, adjudant-chef.

II. — GENDARMERIE NATIONALE.

Pour le grade de capitaine

M. N'Dongo Dieng; M. Mamadou Diop, lieutenants.

Pour le grade de sous-lieutenant

M. Cardiguez Balla Coulibaly, adjudant-chef.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-712 en date du 16 juin 1972 :

Article premier. —Les officiers dont les noms suivent sont promus, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1er juillet 1972.

ARMEE ACTIVE

I. FORCES ARMÉES

INFANTERIE

Au grade de Colonel

M. Amadou Bélal Ly, lieutenant-colonel.

Au grade de Capitaine

M. Momar Dabo, lieutenant.

Au grade de Sous-Lieutenant

M. Ismaël Diango Diarra, adjudant-chef.

AVIATION

Au grade de Capitaine

Personnel navigant (arme) :

M. Babacar Sall, lieutenant.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a) *Chancellerie :*

Au grade de Sous-Lieutenant

M. Julien Jouga, adjudant-chef.

II. GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de Capitaine

M. N'Dongo Dieng, lieutenant.

Art. 2. — Les sous-lieutenants dont les noms suivent réunissant deux ans de grade sont promus, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1er juillet 1972 :

ARMEE ACTIVE

INFANTERIE

Au grade de Lieutenant

M. Demba Seck.

GÉNIE

Au grade de Lieutenant

MM. Bakary Bâ; Ciré Sow.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a) *Chancellerie :*

Au grade de Lieutenant

M. Samba Dièye.

b) *Administration des corps de troupe :*

Au grade de Lieutenant

M. Mamadou Savaré.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-732 en date du 20 juin 1972 :

Article unique. — L'article 2 du décret n° 72-624 du 24 mai 1972, ayant des contrôles de l'Armée active le commandant Faustin Pereira, à titre de régularisation, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. (*Nouveau*). — Cet ex-officier supérieur prend droit au remboursement du pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, modifiée.

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6754 M.F.A.-CAB. *en date du 30 juin 1972 portant désignation d'intérimaires en l'absence du Général de Division, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale.*

Article premier. — Pendant l'absence, les 29 et 30 juin 1972, du Général de Division Jean Alfred Diallo, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale, l'intérim sera assuré dans les conditions ci-après :

Art. 2. — Le lieutenant-colonel Idrissa Fall est chargé de l'expédition des affaires courantes de l'Etat-Major général.

Art. 3. — Le commandant Waly Faye, commandant les Forces de Gendarmerie, est chargé de l'exécution des affaires courantes du Haut-Commandement de la Gendarmerie.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 6164 *bis* M.F.A.-S.G. G. en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de la Gendarmerie nationale (année 1972-1973).

CADRE ACTIF

Pour le grade d'adjudant-chef

MM. Oumar Dieng, Mle 14; Ibrahima N'Guer, Mle 18; M. Abdoukarim N'Diaye, Mle 207;
adjudants.

Pour le grade d'adjudant

MM. Amsatou Guèye, Mle 92; Séga Konaté, Mle 46; MM. Ibrahima Cissé, Mle 207; Souleymane Mané, Mle 195,
maréchaux des logis-chef.

Pour le grade de maréchal des logis-chef

MM. Koulako Konaté, Mle 46; Frédéric Zimmer, Mle 120; Mamadou Diallo, Mle 150; Babacar N'Diour, Mle 220 Moustapha Sèye, Mle 215; Assane Niang, Mle 235; Konko Diouf, Mle 229; Bianguinch Gnénio, Mle 182; MM. Alioune Kébé, Mle 185; Birame Diagne, Mle 249; Amadou Moctar Sarr, Mle 254 Abdourahmane Seck, Mle 251; Babacar Diène M'Baye, Mle 258 Ibrahima Diène, Mle 243; Pathé Saliou M'Baye, Mle 260;
maréchaux des logis.

Art. 2. — Le Général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 6165 *bis* M.F.A.-S.G. en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de la Gendarmerie nationale (année 1972-1973), sont promus, pour prendre rang du 1er juillet 1972.

Au grade d'adjudant-chef

M. Oumar Dieng, Mle 14, adjudant.

Au grade d'adjudant

M. Amsatou Guèye, Mle 92, maréchal des logis-chef.

Au grade de maréchal des logis-chef

MM. Koulako Konaté, Mle 46; Frédéric Zimmer, Mle 120; MM. Mamadou Diallo, Mle 150; Babacar N'Diour, Mle 220,
maréchaux des logis.

Art. 2. — Le Général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par arrêté ministériel n° 6635 M.F.A.-CAB. en date du 28 juin 1972 :

Article premier. — Le médecin-capitaine Jean Emmanuel Bocandé de l'Armée nationale est nommé aux fonctions de médecin-chef du centre spécial de réforme.

Art. 2. — La date de prise de fonctions de cet officier est fixée au 1er juillet 1972.

Art. 3. — Le Général de Division, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6956 M.A.E. en date du 4 juillet 1972 :

Article unique. — M. Ahmed Tidiane Kâne, secrétaire des affaires étrangères, Mle de solde 50999-N, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, à compter du 1er juillet 1972.

Par décision ministérielle n° 6510 M.A.E.-S.E. en date du 24 juin 1972 :

Article premier. — M. Samba N'Diaye, Mle de solde 56511-D, précédemment conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères, est nommé Premier Conseiller d'Ambassade du Sénégal à Washington, accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses quatre enfants âgés respectivement de 10 ans, 8 ans, 6 ans et 2 ans et demi.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 312, article 1010, pour le transport, chapitre 311, article 750, pour le traitement.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6640 M.INT.-D.S.N.-D.S.E. 5 *en date du 28 juin 1972 portant autorisation d'entreposer et de vendre des armes et des munitions.*

Article premier. — La Compagnie Française de l'Afrique de l'Ouest (C.F.A.O.), agence de Ziguinchor, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Ziguinchor, quartier Escale, un dépôt d'armes et de munitions de chasse dans les conditions prévues par le décret n° 67-889 M.INT.-A.P.A. du 17 novembre 1966.

Art. 2. — Lesdites armes et munitions seront entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet et non accessible au public, présentant toutes les conditions techniques de sécurité réglementaires.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6644 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. *en date du 28 juin 1972 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant dahoméen René Hutoutou.*

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant dahoméen Houtoutou René, né en 1948 à Abomey (Dahomey), de Germain Houtoutou et de Ramata Ly, contre-maître, domicilié rues 22 angle 5, chez El Hadji Samba Ly.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant autorisations de gérance libre.*

Par arrêté ministériel n° 6700 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — M. Marcel Baume est autorisé à réouvrir et à exploiter le bar-dancing à l'enseigne « Le Tabala », sis 95, rue de Bayeux, à Dakar, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6701 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — M. Georges Auguste Monie, qui a acquis le fonds de commerce du salon de thé à l'enseigne « l'Esterel », sis au building Maginot, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar, est autorisé à exploiter ledit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6798 M.INT.-D.A.G.T. en date du 1er juillet 1972 :

Article premier. — M. Nicolas Saker, demeurant à Fatick, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6799 M.INT.-D.A.G.T. en date du 1er juillet 1972 :

Article premier. — Mme Guibert Jeannine est autorisée à exploiter le bar-restaurant « LE PESCADOU », sis 20, avenue Lamine-Guèye, à Dakar, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6800 M.INT.-A.G.T. en date du 1er juillet 1972 :

Article premier. — Mme Khady Diallo, demeurant à Sor, Pikine, km 2, route de Dakar à Saint-Louis, est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7033 M.INT.-P.C. en date du 6 juillet 1972 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1972 pour le grade de sergent, les caporaux chefs du corps national des sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Caporal-chef Pierre Preira, Mle 76800719;
Caporal-chef Serigne Malick Cissé Diop, Mle 36701518;
Caporal-chef Samba M'Baye, Mle 16501509;
Caporal-chef Oumar Niang, Mle 16900558;
Caporal-chef Abdou Thiam, Mle 16500297.

Art. 2. —Le directeur du service national de la protection civile et le commandant du corps national des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7075 M.INT-C.A.B. 1 en date du 6 juillet 1972 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Wane, administrateur civil, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 20 mai 1972.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 72-738 *en date du 20 juin 1972 portant titularisation dans le corps des inspecteurs des douanes.*

Article premier. — M. Fallou Fall, inspecteur stagiaire des douanes, Mle de solde 55406-J, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé en qualité d'inspecteur 2e classe, 1er échelon, à compter du 17 juin 1971 et conserve une ancienneté d'un an.

Art. 2. — La situation de M. Fall est régularisée comme suit :

— Inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à compter du 17-6-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 17-6-1972 (A.C. : néant).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant création de caisses d'avances*

Par arrêté ministériel n° 6552 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 27 juin 1972 :

Article premier. — Les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté n° 10373 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 19 août 1971 créant une caisse d'avances à la Délégation générale au Tourisme sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« *Art. 2 (ancien).* — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 500.000 francs est créée à la Délégation générale au Tourisme. »

« *Art. 3 (ancien).* — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

1° *Affranchissement, transports et frais de passage de bacs et manutention :*

— Frais occasionnés par les retraits et expéditions de colis, documents, taxes et droits de douanes, manœuvre pour chargement et déchargement de bagages, frais de passage de bac, billets de chaloupe.

2° *Entretien et réparation :*

— Entretien des jardins et plantes décoration.

3° *Publicité, propagande :*

— Frais de réceptions organisées à l'occasion de manifestations touristiques, participation aux manifestations populaires, participation aux journées d'études et conférences des hôtesses et guides, frais d'interprétariat, de secrétariat, réception de personnalités s'intéressant aux problèmes de tourisme, petites menuiseries d'art, achat de produits artisanaux à titre publicitaire. »

« *Art. 5 (ancien).* — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 500.000 francs »,

Lire :

« *Art. 2 (nouveau).* — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 1.000.000 de francs est créée à la Délégation générale au Tourisme. »

« *Art. 3 (nouveau).* — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

1° *Affranchissement, Transports :*

— Frais occasionnés par les retraits et expéditions de colis, d'ouvrages et de documents, taxes et droits de douane, chargement et déchargement de bagages, frais de passage de bac, billets de chaloupe.

2° *Entretiens et réparations :*

— Menues réparations des locaux, accessoires annexes et leurs entretiens divers et menues réparations des véhicules administratifs en cours de mission, entretien des jardins et plantes décorations de la salle d'accueil.

3° *Publicités, Manifestations :*

— Frais des réceptions organisées à l'occasion de manifestations touristiques et populaires, participation aux journées d'études, conférences, colloques, frais d'interprétariat, de secrétariat, réceptions occasionnelles offertes à l'étranger par le Délégué général à des personnalités s'intéressant aux problèmes du tourisme, achat d'objets d'art, de produits artisanaux à titre publicitaire. »

« *Art. 5 (nouveau).* — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 1.000.000 de francs. »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6554 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 27 juin 1972 :

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes, alimentée par le produit des cessions consenties par l'atelier de confections textiles et le magasin de vente d'effets militaires, est créée à la direction de l'intendance « bureau fonds ».

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 5.000.000 de francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du trésor, à Dakar, compte spécial 30-24.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P. 1B. coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dûes, pour quelque motif que ce soit. Ce livre sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 6555 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 27 juin 1972 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 300.000 francs est créée au centre de formation professionnelle hôtelière et touristique du Cap-Vert.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Menues dépenses de matières d'œuvres et de nourriture « légumes frais, œufs, poissons, viandes, fruits, etc. »;

— Petites réparations de plomberie et de menuiserie.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 512, article 7860, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 300.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6605 M.F.A.E.-D.D. *en date du 28 juin 1972 portant application de la loi* n° 61-20 *du 10 mars 1961.*

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Société Valdafrique à l'occasion de ses exportations de produits YO-TOX, pharmaceutiques et hygiéniques, est fixé suivant les taux repris aux listes annexées à la présente décision.

Art. 2. —Ces taux sont fixés pour une durée d'un an à compter du 2 mai 1972.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 61 *ter* du Code des Douanes.

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Annexe fixant les taux de ristourne accordés

Produits	Taux à l'unité
Acétone :	
30 ml	3,90
Litre	20,41
Alcool à 90° :	
125 ml	19,48
Litre	32,18
Alcool bleu à 70° :	
125 ml	10,33
Litre	46,25
Alcool camphré :	
125 ml	15,63
Litre	63,43
Alcool iodé :	
30 ml	4,94
60 ml	7,98
125 ml	11,89
Litre	57,96
Ammoniaque :	
60 ml	6,91
Litre	44,10
Chloromycosyl	7,68
Collyre oclair :	
N° 1	12,45
N° 2	12,54
N° 3	12,26
Dissolvant gras :	
30 ml	4,18
Litre	31,77
Eau de dalibour :	
125 ml	4,93
250 ml	8,71
Litre	4,05
Eau de fleur d'oranger :	
125 ml	16,31
Litre	94,81
Eau de rose :	
125 ml	11,45
Litre	55,88
Elixir africain	8,92
Elixir parégorique :	
30 ml	5,03
Litre	57,86
Enterocalm enfants	10,92

Produits	Taux à l'unité
Essence citronnelle :	
30 ml	14,23
Litre	363,85
Essence de térébenthine :	
125 ml	14,58
Litre :	81,78
Ether :	
125 ml	9,70
Litre	41,92
Formol :	
125 ml	7,06
Litre	20,58
Glycérine :	
30 ml	6,21
60 ml	10,37
Litre	97,06
Huile d'amandes douces :	
30 ml	16,11
Litre	532,98
Huile camphrée :	
125 ml	6,20
Litre	13,56
Huile niaoulée :	
30 ml	3,71
Litre	7,71
Huile de paraffine :	
125 ml	9,08
Litre	36,97
Huile de ricin :	
30 ml	5,78
60 ml	9,91
125 ml	14,80
Litre	82,62
Huile de ricin chénopodiée :	
30 ml	6,36
15 ml	7,99
Lotion Salvatis	27,09

Produits	Taux à l'unité
Mercurescéine :	
30 ml	4,09
152 ml	7,91
Litre	26,65
Pommade chrysophanique :	
Pot verre	7,55
Boîte 1 Kg.	160,66
Pommade au dioxyanthranol :	
Pot verre	6,62
Boîte 1 Kg.	117,94
Poudre salvatis	28,98
Purgover adultes	10,50
Enfants 10 - 15 ans	7,49
Enfants 5 - 10 ans	12,19
Bébés	10,83
Silicylate de méthyle :	
60 ml	11,28
125 ml	19,55
Litre	120,66
Sirop bébés	17,51
Sirop Gib	9,99
Sirop Gilbert :	
125 ml	5,83
Litre	11,66
Sirop des pyrénées	23,55
Teinture d'iode :	
30 ml	5,93
125 ml	15,68
Litre	90,08
Vaseline pure :	
Tube	4,79
Boîte 1 Kg.	45,43
— Bombe 12 oz — type 96 bombes 12 os	1.472 »
— Bombe I.L.N. — type 48 bombes I.L.N.	1.409 »
— Bombe I.L.S. — type 48 bombes I.L.S.	1.376 »
— Anti-Cafard YO-TOX bombe 12 oz 96 bombes oz	1.889 »

Produits	Emballages	Type du carton	Nombre d'unités par carton	Montant de la ristourne par carton
Pastilles Valda :	Boîte métallique	150 F	150 boîtes	675 »
	Boîte métallique	200 F	200 boîtes	908 »
	Boîte métallique	240 F	240 boîtes	1.049 »
	Etui tropical et 30	ET	480 étuis	643 »
	Boîte familiale	36 BF	36 boîtes	456 »
	Etui tropical et 60	ET VT	240 étuis	396 »
	Etui type Sénégal	250 C	250 étuis	228 »
Pastilles Valdouces :	Boîtes métalliques	150 F	150 boîtes	501 »
	Boîtes métalliques	200 F	200 boîtes	670 »
	Etui tropical et 60	ET VOT	240 Etuis	365 »
Pommade Mentho-Valda :	Boîte métallique	1.000 MV	1000 boîtes	1.020 »
	Tube	T MV	240 tubes	1.286 »
Pommade Pyro-Valda :	Boîte métallique	1.000 PY	1000 boîtes	1.180 »
	Tube	T PY	240 tubes	1.462 »
Alcool de Menthe-Valda :	Flacon	AM	144 flacons	1.025 »

ARRÊTÉS *rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées*

Par arrêté n° 5241 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. en date du 1er juin 1972 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1972, détaillés ci-après :

Perception 11

Dakar ..... 46.800.000 »

Perception 13

Dakar Cerf-Volant ..... 9.200.000 »

Perception 26

Ziguinchor ..... 400.000 »

Perception 32

Diourbel ..... 400.000 »

Perception 65

Kaolack ..... 1.600.000 »

Perception 72

Thiès ..... 400.000 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents

spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du decret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 5242 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. en date du 1er juin 1972 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1971, détaillés ci-après :

Perception 11	
Dakar	76.359.606 »
Perception 12	
Rufisque	970.882 »
Perception 22	
Kolda	4.187. »
Perception 26	
Ziguinchor	1.359.629 »
Perception 32	
Diourbel	650.195 »
Perception 34	
Linguère	384.397 »
Perception 35	
Louga	821.431 »
Perception 36	
M'Backé	637.689 »
Perception 40	
Saint-Louis	1.945.927 »
Perception 41	
Dagana	2.148.087 »
Perception 43	
Podor	3.238.409 »
Perception 52	
Kédougou	475.245 »
Perception 53	
Tambacounda	949.840 »
Perception 62	
Foundiougne	937.903 »
Perception 65	
Kaolack	1.252.136 »
Perception 72	
Thiès	4.609.164 »
Perception 73	
Tivaouane	532.937 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 5568 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. en date du 8 juin 1972 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1971 détaillés ci-après :

Perception 11	
Dakar	54.387.248 »
Perception 12	
Rufisque	192.202 »
Perception 13	
Dakar Cerf-Volant	6.257.099 »
Perception 14	
Dakar Pikine	414.314 »
Perception 21	
Bignona	48.117 »
Perception 22	
Kolda	104.496 »
Perception 24	
Sédhiou	39.300 »
Perception 25	
Vélingara	64.716 »
Perception 26	
Ziguinchor	990.737 »
Perception 32	
Diourbel	51.301 »
Perception 33	
Kébémer	34.200 »
Perception 34	
Linguère	65.490 »
Perception 35	
Louga	1.197.393 »
Perception 40	
Saint-Louis	836.550 »
Perception 41	
Dagana	18.263 »
Perception 42	
Matam	3.360 »
Perception 43	
Podor	26.400 »
Perception 53	
Tambacounda	8.100 »
Perception 64	
Kaffrine	3.800 »
Perception 65	
Kaolack	227.089 »
Perception 66	
Nioro-du-Rip	1.200 »
Perception 71	
M'Bour	409.800 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 5569 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. en date du 8 juin 1972 :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1972 détaillé ci-après :

Perception 24

Sédhiou ..... 12.488.080 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 6041 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. en date du 15 juin 1972 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1971 détaillés ci-après :

Perception 11

Dakar ..... 1.490.419.346 »

Perception 12

Rufisque ..... 52.664.475 »

Perception 13

Dakar Cerf-Volant ..... 514.885.409 »

Perception 21

Bignona ..... 1.549.322 »

Perception 22

Kolda ..... 1.234.205 »

Perception 24

Sédhiou ..... 2.975.936 »

Perception 25

Vélingara ..... 561.840 »

Perception 26

Ziguinchor ..... 26.642.015 »

Perception 31

Bambey ..... 4.557.502 »

Perception 32

Diourbel ..... 2.590.000 »

Perception 33

Kébémer ..... 1.567.710 »

Perception 34

Linguère ..... 1.277.553 »

Perception 35

Louga ..... 2.482.665 »

Perception 36

M'Backé ..... 2.483.531 »

Perception 40

Saint-Louis ..... 19.363.487 »

Perception 41

Dagana ..... 1.430.979 »

Perception 42

Matam ..... 220.561 »

Perception 43

Podor ..... 225.149 »

Perception 51

Bakel ..... 154.200 »

Perception 53

Tambacounda ..... 1.331.896 »

Perception 61

Fatick ..... 876.170 »

Perception 62

Foundiougne ..... 654.961 »

Perception 63

Gossas ..... 967.790 »

Perception 64

Kaffrine ..... 1.058.348 »

Perception 65

Kaolack ..... 84.043.630 »

Perception 66

Nioro-du-Rip ..... 1.101.555 »

Perception 72

Thiès ..... 18.841.378 »

Perception 73

Tivaouane ..... 140.936 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 6537 *bis* M. F. A. E.-D. I. D.-C. D. en date du 26 juin 1972 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1971 détaillés ci-après :

Perception 11

Dakar ..... 40.838.599 »

Perception 13

Dakar Cerf-Volant ..... 3.193.871 »

Perception 14

Dakar Pikine ..... 20.491.295 »

Perception 65

Kaolack ..... 1.542.233 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, à leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 6571 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. en date du 27 juin 1972 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1971, détaillés ci-après :

Trésorerie générale

Dakar (régularisation des versements des retenues à la source) ..... 3.515.671.411 »

Dakar (régularisation des P.P.A.) ..... 218.211.794 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant

le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 6572 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. en date du 27 juin 1972 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1972, détaillés ci-après :

Perception 11	
Dakar	1.262.139.981 »
Perception 12	
Rufisque	60.741.845 »
Perception 14	
Dakar Pikine	7.382.410 »
Perception 33	
Kébémer	4.123.072 »
Perception 34	
Linguère	4.822.878 »
Perception 35	
Louga	21.101.808 »
Perception 41	
Dagana	2.628.088 »
Perception 42	
Matam	1.702.054 »
Perception 43	
Podor	1.594.270 »
Perception 51	
Bakel	1.611.783 »
Perception 52	
Kédougou	1.070.222 »
Perception 53	
Tambacounda	11.895.706 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6518 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 24 juin 1972 :

Article premier. — M. Aly Samb, inspecteur, est nommé dépositaire-comptable de la 2e région des pêches maritimes, à Dakar.

Art. 2. — M. Aly Samb percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 10 mai 1972.

Par décision ministérielle n° 6718 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — M. Ismaïla Sall, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 53057-D, en service à la perception de Bakel, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer, dans le ressort de ladite perception, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du tribunal de première instance de Tambacounda et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 6887 M.F.A.E.-D.C.P.T.-C.A.B. 2-S.G. en date du 4 juillet 1972 :

Article premier. — M. Abdou Karim Dia, contrôleur du trésor, Mle de solde 10793-B, en service à la paierie principale de Ziguinchor (361-3710), est affecté à la perception de Oussouye (361-3714).

Art. 2. — M. Léon Djiboune, agent de recouvrement du trésor, Mle de solde 46852-C, en service à la perception de Oussouye (article 3714), est affecté à la paierie principale de Ziguinchor (article 3710).

Art. 3. — Il sera délivré aux intéressés ainsi qu'aux membres de leur famille régulièrement à charge, les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 4. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du budget général de la gestion 1971-1972, chapitre 602, article 9550.

Art. 5. — La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés.

Par décision ministérielle n° 6907 M.F.A.E.-D.C.P.T.-C.A.B. 2-S.G. en date du 4 juillet 1972 :

Article premier. — M. Amadou N'Diaye, commis décisionnaire, Mle de solde 19420-F, en service à la perception de Podor, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le juge de paix de Podor et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6771 M.E.N.-D.C.A.-D. 1 *en date du 30 juin 1972 portant création de nouvelles inspections de l'enseignement primaire et délimitation de l'ensemble des circonscriptions scolaires.*

Article premier. — Sont créées, à compter du 1er juillet 1972, les inspections d'enseignement primaire suivantes :

Grand-Dakar I, Grand-Dakar II, Pikine, Rufisque I, Rufisque II, Linguère, Kédougou, Bakel, Fatick, Saint-Louis I, Saint-Louis II, Thiès-Ville.

Art. 2. — Les circonscriptions d'enseignement primaire sont :

RÉGION DU CAP-VERT

— *Inspection de l'enseignement primaire de Dakar-Ville*, comprenant le Ier et le VIe arrondissements;

— *Inspection de l'enseignement primaire de Dakar-Médina*, comprenant le IIe arrondissement et les groupes scolaires de Colobane et Missirah-Colobane;

— *Inspection de l'enseignement primaire du Grand-Dakar I*, comprenant la partie Nord du IIIe arrondissement, délimitée par l'avenue du Président Bourguiba, l'avenue de la Liberté, la rue G', la rue 13 et la Rocade Fann-Bel-Air;

— *Inspection de l'enseignement primaire du Grand-Dakar II*, comprenant la partie Sud du IIIe arrondissement jusqu'aux limites de l'inspection de Grand-Dakar I indiquées ci-dessus;

— *Inspection de l'enseignement primaire de Pikine*, comprenant l'agglomération de Pikine;

— *Inspection de l'enseignement primaire de Dakar-Banlieue*, comprenant les IVe et Ve arrondissements, à l'exception de l'agglomération de Pikine;

— *Inspection de l'enseignement primaire de Rufisque I*, comprenant la partie Ouest de la ville de Rufisque jusqu'au pont de Mérina;

— *Inspection de l'enseignement primaire de Rufisque II*, comprenant la partie Est de la ville de Rufisque jusqu'au pont de Mérina, les VIIIe et IXe arrondissements.

RÉGION DE LA CASAMANCE

— *Inspection de l'enseignement primaire de Ziguinchor*, comprenant les départements de Ziguinchor et d'Oussouye;

— *Inspection de l'enseignement primaire de Bignona*, comprenant le département de Bignona;

— *Inspection de l'enseignement primaire de Kolda*, comprenant le département de Kolda;

— *Inspection de l'enseignement primaire de Sédhiou*, comprenant le département de Sédhiou.

RÉGION DE DIOURBEL

— *Inspection de l'enseignement primaire de Diourbel*, comprenant les départements de Diourbel et de Bambey;

— *Inspection de l'enseignement primaire de Linguère*, comprenant les départements de Linguère et de M'Backé;

— *Inspection de l'enseignement primaire de Louga*, comprenant les départements de Louga et de Kébémer.

RÉGION DU FLEUVE

— *Inspection de l'enseignement primaire de Saint-Louis I*, comprenant la Langue-de-Barbarie, l'Ile Saint-Louis, la partie Sud-Ouest de Sor délimitée par l'ancienne route de Dakar jusqu'au pont de Leybar et l'emprise de la nouvelle route de Dakar à partir du pont de Leybar, ainsi que les écoles de Rao et de Gandon;

— *Inspection de l'enseignement primaire de Saint-Louis II*, comprenant la partie Nord-Est de Sor, la partie Nord-Est de l'arrondissement de Rao délimitée par la route de Dakar (à l'exception des écoles de Rao et de Gandon), les départements de Ross-Béthio et de Diaglé;

— *Inspection de l'enseignement primaire de Podor*, comprenant le département de Podor;

— *Inspection de l'enseignement primaire de Matam*, comprenant le département de Matam.

RÉGION DU SÉNÉGAL ORIENTAL

— *Inspection de l'enseignement primaire de Tambacounda* comprenant le département de Tambacounda;

— *Inspection de l'enseignement primaire de Kédougou*, comprenant le département de Kédougou;

— *Inspection de l'enseignement primaire de Bakel*, comprenant le département de Bakel.

RÉGION DU SINE-SALOUM

— *Inspection de l'enseignement primaire de Kaolack I*, comprenant le département de Kaolack;

— *Inspection de l'enseignement primaire de Kaolack II*, comprenant les départements de Nioro-du-Rip et de Foundiougne;

— *Inspection de l'enseignement primaire de Fatick*, comprenant le département de Fatick;

— *Inspection de l'enseignement primaire de Kaffrine*, comprenant les départements de Kaffrine et de Gossas.

RÉGION DE THIÈS

— *Inspection de l'enseignement primaire de Thiès-Ville*, comprenant la commune de Thiès;

— *Inspection de l'enseignement primaire de Thiès*, comprenant les départements de Thiès et de Tivaouane;

— *Inspection de l'enseignement primaire de M'Bour*, comprenant le département de M'Bour.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6280 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 *en date du 20 juin 1972 portant additif à la décision* n° 475 M.E.N.-EX. *du 18 janvier 1971 fixant la liste nominative des candidats et des candidates définitivement admis au C.A.P., session de 1970.*

Article unique — Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 475 M.E.N.-EX. du 18 janvier 1971, sont complétées comme suit :

Après :

Inspection primaire de Tambacounda (suite)

M. Papa Birane Niane, Mle de solde 57268-B, Botou,

Ajouter :

Inspection primaire de Saint-Louis

M. Assad Chamas Mle de solde 44950-D, Nord.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6558 M.E.N.-D.E.S. en date du 27 juin 1972 :

Article premier. — M. Alassane Séré est nommé maître-assistant stagiaire de physiologie à l'institut des sciences et médecine vétérinaires de l'université de Dakar, à compter du 1er juin 1972.

Art. 2. — L'intéressé percevra une rémunération égale au traitement des maîtres-assistants de 2e classe, 1er échelon avant 2 ans (indice 345), conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971.

La rémunération sera imputable sur le budget de l'université.

Art. 3. — Le directeur de l'institut des sciences et médecine vétérinaires de l'université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6964 M.E.N. en date du 4 juillet 1972 :

Article unique. — M. Yvon Noüaze, inscrit sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, est nommé chargé d'enseignement de mathématiques à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1972, et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1972-1973 (rémunéré sur la maîtrise de conférences de calcul différentiel vacante).

Par arrêté ministériel n° 7045 M.E.N. en date du 6 juillet 1972 :

Article unique. — M. Georges Rives est renouvelé dans les fonctions de chargé d'enseignement de droit privé à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1972 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1972-1973.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DÉCRET n° 72-739 *en date du 20 juin 1972 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension du poste de transformation 90/30 KV de Hann.*

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension du poste 90 /30 KV à Hann.

N° d'ordre	Superficie	Numéro du titre foncier	Propriétaire
1	78 a 64 ca	5791/D.G. (partie)	« Société Civile Immobilière Bourgi Cité Bellevue », 74, rue de Grammont à Dakar.
2	1 ha 58 a 09 ca	5791/D.G. (partie)	« Société Civile Immobilière Bourgi Cité Bellevue », 74, rue de Grammont à Dakar.

Art. 2. — L'expropriation des terrains désignés à l'article 2 ci-dessus devra être réalisée dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel.*

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6619 M.D.I.-D.E.H. *en date du 28 juin 1972 fixant les index électriques haute et basse tensions pour le deuxième trimestre 1972.*

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dues par les abonnés de Dakar et de la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain, et applicables tant aux tarifs de base du kilowatt-heure qu'aux différentes taxes et redevances pendant le deuxième trimestre mil neuf cent soixante douze sont fixés comme suit :

— Basse tension : IB = 1,057;

— Haute tension : IH = 1,088.

Art. 2. — L'index pondéré applicable pour les mois de mars et avril sur les ventes d'électricité facturées bimestriellement est fixé comme suit :

— IB = 1,056.

Art. 3. — Les index figurant au présent arrêté prendront effet à partir du 1er avril 1972.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6617 M.D.R. en date du 28 juin 1972 :

Article unique. — M. Henri Lepissier, vétérinaire, inspecteur en chef de classe exceptionnelle, est nommé, à compter du 19 juin 1972, conseiller technique du département, en remplacement de M. Henri Duret, qui a quitté définitivement le Sénégal.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *fixant la date des épreuves et la composition des jurys des concours de recrutement à l'Ecole des arts.*

Par arrêté ministériel n° 6871 M.C.-E.A.S. en date du 3 juillet 1972 :

Article premier. — Les épreuves du concours de recrutement pour la section des commis d'architecte de l'Ecole nationale des arts (session 1972), auront lieu du lundi au mardi 18 juillet 1972.

Art. 2. — Le jury chargé d'examiner les candidats à ce concours, qui aura lieu à l'Ecole nationale des arts, est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Souleymane Sidibé, directeur de l'Ecole nationale des arts.

Membres :

MM. Lucien Paquin, chef de la section des commis d'architecte;
Pathé M'Baye, professeur à la section des commis d'architecte;
Philippe Bonnet, chef de la division de formation des maîtres d'éducation artistique;
Jacques Ehrmann, chef de la section arts plastiques;
Silmon Faye, professeur à la section arts plastiques;
Mamadou Niang, professeur à la section arts plastiques;
André Seck, chef de la section sculpture-céramique.
Idrissa Wone, professeur de mathématiques.

Art. 3. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 5.

Par arrêté ministériel n° 6872 M.C.-E.A.S. en date du 3 juillet 1972 :

Article premier. — Les épreuves pour le concours de recrutement en classe préparatoire aux arts plastiques auront lieu à l'Ecole nationale des arts, pour la rentrée scolaire 1972-1973, du lundi 10 au samedi 15 juillet 1972.

Art. 2. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Souleymane Sidibé, directeur de l'Ecole nationale des arts.

Membres :

MM. André Seck, chef de la section sculpture-céramique;
Pierre Lods, chef de la section recherches plastiques;
Jacques Ehrmann, chef de la section arts plastiques;
Mamadou Niang, professeur aux arts plastiques;
Ibrahima N'Diaye, professeur aux arts plastiques;
Silmon Faye, professeur aux arts plastiques;
Philippe Bonnet, chef de la division de formation des maîtres d'éducation artistique;
Mme Yvonne Seck, professeur de céramique.

Art. 3. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 35.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS *approuvant les comptes d'exploitation de la Radiodiffusion nationale*

Par arrêté interministériel n° 6736 *bis* M.I.-M.F.A.E. en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de la Radiodiffusion nationale, exercice 1968-1969, arrêté en produits à 319.490.255 francs et en charges à 308.527.891 francs, d'où il résulte un bénéfice de 10.962.364 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de la Radiodiffusion nationale arrêté au 30 juin 1969 à l'actif et au passif à la somme de 302.861.094 francs.

Par arrêté interministériel n° 6737 *bis* M.I.-M.F.A.E. en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de la Radiodiffusion nationale, exercice 1969-1970, arrêté en produits à 302.682.407 francs et en charges à 333.092.483 francs, d'où il résulte une perte de 30.682.407 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de la Radiodiffusion nationale arrêté au 30 juin 1970 à l'actif et au passif à la somme de 271.535.189 francs.

Par arrêté interministériel n° 6738 M.I.-M.F.A.E. en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de la Radiodiffusion nationale, exercice 1970-1971, arrêté en produits à 326.743.494 francs et en charges à 365.748.005 francs, d'où il résulte une perte de 39.004.511 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de la Radiodiffusion nationale arrêté au 30 juin 1971 à l'actif et au passif à la somme de 283.752.204 francs.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6542 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.PH. *en date du 26 juin 1972 portant modificatif à l'arrêté* n° 369 M.S.P.A.S.-D.S.P S.C.PH. *en date du 16 janvier 1971 fixant la liste des experts agréés par le Ministre chargé de la Santé publique et susceptibles de vérifier les propriétés prévues à l'article 601 du code de la Santé publique, relatif aux spécialités pharmaceutiques.*

Article premier. — La liste des experts agréés définie dans l'arrêté n° 369 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.C.PH. en date du 18 janvier 1971 est modifiée comme suit :

1° EXPERTS ANALYSTES :

MM. Jacques Josselin, professeur de biochimie pharmaceutique;
François Fauran, maître de conférences de chimie analytique;
Georges Gras, maître de conférences agrégé de toxicologie.

2° EXPERTS PHARMACOLOGUES ET TOXICOLOGUES :

MM. André Mazer, professeur de physiologie;
René Baylet, professeur d'hygiène;
Humbert Giono-Barber, professeur de pharmacodynamie;
Joseph Kerharo, professeur de botanique et de matière médicale.

3° EXPERTS CLINICIENS :

MM. Biram Diop, professeur agrégé de pathologie médicale;
Marc Sankalé, professeur de médecine générale;
Vincent Dan, professeur agrégé de pédiatrie;
Paul Corréa, professeur d'obstétrique;
Abdou Sarokho, maître de conférences agrégé de pédiatrie;
Iba Mar Diop, professeur agrégé des maladies infectueuses.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6759 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH en date *du 30 juin 1972 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.*

Article unique. — Le docteur Vincent Frament est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar (médecine générale). 1er étage de l'immeuble Hoballah, 37, rue de Thiong angle Raffenel, à compter du 1er septembre 1972.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6667 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 29 juin 1972 :

Article unique. — M. Zoé Henri Obiang, Mle de solde 54234-D, faisant fonction d'interne en médecine des hôpitaux, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, est radié du contrôle de cet établissement; cette radiation prend effet à compter du 1er avril 1972.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6424 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. *en date du 21 juin 1972 portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant la Société des Salins du Sine-Saloum à son personnel.*

Article premier. — M. Malick Fall, inspecteur des eaux et forêt, à Kaolack, est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant la Société des Salins du Sine-Saloum à Kaolack, à son personnel, en ce qui concerne l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de droit du Travail et la régularisation de la situation des travailleurs journaliers.

Art. 2. — M. Malick Fall, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 du Code du Travail :

1° Dans les 48 heures suivant la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur et de l'ampliation de la présente décision, il convoque les parties par un avis adressé au domicile élu par elles;

2° Il procédera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles;

3° Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé;

4° Il rendra sa sentence dans les 10 jours qui suivent la réception du dossier et la notifiera aux parties en leur remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera la date de sa prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 8 jours suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale le dossier complet du différend accompagné de quatre exemplaires de sa sentence, en précisant si les partis ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

8° Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du Code du Travail.

Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1103 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 11 février 1972 :

Article unique. — Sont constatées à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du 1er semestre de l'année 1972, des inspecteurs de l'animation dont les noms suivent :

MM. Mamadou Djiby Kane, Mle de solde 38599-Z, C.A.R. de Vélingara, inspecteur adjoint de l'animation 1er échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Thiobane Lakh, Mle de solde 38601-B, C.A.R. de Thiès, inspecteur adjoint de l'animation 1er échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Khalil Sané, Mle de solde 26952-B, C.A.R. de Sédhiou, inspecteur adjoint de l'animation, 1er échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Samb, Mle de solde 18064-I, Kaffrine, inspecteur adjoint de l'animation 1er échelon, le 5-2-1971 (A.C. 1 an R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. épuisé R.S.M. : néant);

MM. Norou Sow, Mle de solde 18157-D, D.P.H., Dakar, inspecteur adjoint de l'animation 1er échelon, le 5-2-1971 (A.C. 1 an R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2 1972 (A.C. épuisé et R.S.M. : néant);

Racine Kane, Mle de solde 17706-G, D.P.H., Dakar, inspecteur de l'animation 1er échelon, le 5-2-1971 (A.C. 1 an R.S.M. : néant); passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. épuisé R.S.M. : néant);

Lamine Diagne, Mle de solde 40016-I, D.P.H., Dakar, inspecteur de l'animation 1er échelon, le 5-2-1971 (A.C. 1 an R.S.M. : néant). passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. épuisé R.S.M. : néant);

Mamadou Guitté, Mle de solde 17633-C, Kébémer, inspecteur de l'animation 1er échelon, le 5-2-1971 (A.C. 1 an R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. : épuisé R.S.M. : néant);

Cheikh Dione, Mle de solde 17951-A, Diourbel, inspecteur de l'animation 1er échelon, le 5-2-1971 A.C. 1 an R.S.M: : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. épuisé R.S.M. : néant);

Samba Yacine Marone, Mle de solde 17790-A, Bambey, inspecteur de l'animation 1er échelon, le 5-2-1971 (A.C. 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. épuisé R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1122 MF.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 11 février 1972 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des fonctionnaires appartenant aux corps groupés du cadre de l'aéronautique civile.

Corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile

MM. Amadou N'Diaye, A.S.E.C.N.A. Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 1re classe, 1er échelon, le 7-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 7-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Salif Sène, A.S.E.C.N.A., Dakar, adjoint technique de 2e classe, 3e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar M'Baye, A.S.E.C.N.A., Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 2e classe 2e échelon, le 29-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 29-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Niang, A.S.E.C.N.A., Dakar, adjoint tchnique de l'aéronautique civile de 2e classe, 2e échelon le 29-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 29-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Dramé, A.S.E.C.N.A., Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 2e classe, 2e échelon, le 29-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 29-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Diouf, A.S.E.C.N.A., Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 2e classe, 2e échelon, le 29-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant). passe au 3e échelon, à compter du 29-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheick Sylla Dia, A.S.E.C.N.A., Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 2e classe, 2e échelon, le 29-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 29-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mohamed Habib Fall, A.S.E.C.N.A., Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 2e classe, 1er échelon, le 27-6-1971 (A.C. : néant R.S.M. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 27-6-1972 (A.C. : néant R.S.M. : épuisé);

Atabou Bodian, A.S.E.C.N.A., Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 2e classe, 1er échelon, le 26-6-1970 (A.C. : néant, R.S.M. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 26-6-1972 (A.C. : néant, R.S.M. : épuisé).

Corps des agents de l'aéronautique civile

MM. Ousseynou N'Dao, A.S.E.C.N.A., Dakar, agent principal de l'aéronautique civile 2e échelon, le 27-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 27-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane N'Diaye, A.S.E.C.N.A., Dakar, agent principal de l'aéronautique civile 2e échelon, le 22-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 22-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Ahmadou Sima, A.S.E.C.N.A., Dakar, agent principal de l'aéronautique civile 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et (R.S.M.: néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Fall, A.S.E.C.N.A., Dakar, agent principal de l'aéronautique civile 1er échelon, le 16-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 16-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Thiam, A.S.E.C.N.A., Dakar, agent principal de l'aéronautique civile 1er échelon, le 3-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 3-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane N'Diaye, A.S.E.C.N..A., Dakar, agent de l'aéronautique civile de 1re classe, 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Guibril Sow. A.S.E.C.N.A., Matam, agent de l'aéronautique civile de 1er classe, 2e échelon, le 15-1-1970 (A.C. et R.S. M. : néant);

Momar Kane, A.S.E.C.N.A., Dakar, agent de l'aéronautique civile de 1re classe, 1er échelon, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Guèye, A.S.E.C.N.A., Dakar, agent de l'aéronautique civile de 2e classe, 3e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Corps des aides-météorologistes

M. Pathé Sarr, A.S.E.C.N.A., Dakar, aide-météorologiste principal 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1127 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 11 février 1972 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates indiquées ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps du service géographique au titre du 1er semestre de l'année 1972.

I. — CORPS DES ASSISTANTS CARTOGRAPHES

Pour le grade de 1re classe, 3e échelon

MM. Samba Diallo, Ministère des Finances et des Affaires économiques, (Cadastre) assistant cartographe de 1er classe, 2e échelon, 6-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 6-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheich Diouf, Ministère des Finances et des Affaires économiques. (Cadastre) assistant cartographe de 1er classe, 2e échelon, le 6-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 3e échelon, à compter du 6-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thomas Ly, I.G.N., Dakar, assistant cartographe de 1er classe, 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de 1re classe, 2e échelon

MM. Alioune Cissokho, Ministère des Finances et des Affaires économiques, (Cadastre) assistant cartographe de 1er classe, 1er échelon, le 21-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 2e échelon, à compter du 21-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Sagna, Ministère des Finances et des Affaires économiques. (Cadastre) assistant cartographe de 1er classe, 1er échelon, le 16-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 16-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Tidiane Thiam, Ministère des Finances et des Affaires économiques (Cadastre) assistant cartographe de 1re classe, 1er échelon, le 21-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 21-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moda Diaw, org. aut., I.G.N., assistant cartographe de 1re classe, 1er échelon, le 16-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 16-2-1972 (A.C. et R.S. M. : néant).

II. — E/-Corps des techniciens géographes.

Pour le grade de principal 3e échelon

M. Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 11711-G, S.E.J.S., Dakar, technicien géographe principal 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de principal 2e échelon

M. Djibril Guèye,, Ministère des Finances et des Affaires économiques (Cadastre), Dakar, technicien géographe principal 1er échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1128 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 11 février 1972 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-dessous indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps des adjoints techniques des travaux publics, des dessinateurs, ouvriers et surveillants des travaux publics, des pilotes de rivière, des contremaîtres et des chauffeurs et conducteurs d'engins des travaux publics au titre du 1er semestre de l'année 1972 :

Corps des adjoints techniques des travaux publics.

Pour le grade de 1re classe, 2e échelon

M. Amadou Diallo, Mle de solde 24542-E, travaux publics de Kolda, adjoint technique de 1re classe, 1er échelon, le 28-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 28-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

II. — Corps des pilotes de rivière.

Pour le grade de principal 3e échelon

MM. Alioune Badara Guèye, Mle de solde 19114-D, Port autonome de Dakar, pilote principal 2e échelon, le 12-11-1970 (A.C. et R.S.M. : 7 mois, 8 jours), passe au 3e échelon, à compter du 4-4-1972 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Abdoulaye N'Gom, Mle de solde 41750-5, Port autonome de Dakar, pilote principal 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de 1re classe, 3e échelon

M. Doudou Sène, Mle de solde 41753-H, Port autonome de Dakar, pilote de 1re classe, 2e échelon, le 30-12-1970 (A.C. et R.S.M. : 8 mois, 23 jours), passe au 3e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : épuisés).

III. — Corps des dessinateurs des T.P.

Pour le 3e échelon du grade de 1re classe

M. Ameth Diagne, Mle de solde 21085-B, T.P., Habitat, Dakar, dessinateur des T.P. de 1re classe, 2e échelon, le 2-1-1970 (A.C. et R.S.M.: néant), passe au 3e échelon, à compter du 2-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

IV. — Corps des ouvriers et surveillants des T.P.

Pour le 3e échelon du grade de principal

M. Moussa Diouf, Mle de solde 21275-A, M.T.P.U.T., Dakar, surveillant des T.P. principal 2e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de principal 2e échelon

MM. Abdou Salam Diallo, Mle de solde 34744-F, T.P., à Ziguinchor, surveillant des T.P. principal 1er échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), pase au 2e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Tidiane Fall, Mle de solde 34911-H, T.P., à Saint-Louis, surveillant des T.P. principal 1er échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1972 A.C. et R.S.M. : néant);

Toutou Kanté, Mle de solde 34713-H, T.P., à Tambacounda, surveillant des T.P. principal de 1er échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdourahmane Seck, Mle de solde 35026-B, T.P., à Dakar, surveillant des T.P. principal 1er échelon, le 1-1-1970 A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de 1er classe 3e échelon

MM. Ibou Bodian, Mle de solde 37980, M.E.T.F.P., à Ziguinchor, surveillant des T.P. de 1re classe, 2e échelon, le 1-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Amady Lam, Mle de solde 34752-C, T.P., à Bignona, surveillant des T.P. de 1er classe, 2e échelon le 1-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

V. — Ex-Corps des contremaîtres des T.P.

Pour le grade de principal 3e échelon

MM. Ibrahmia Diongue, Mle de solde 42205-I, M.S.P.A.S., Transfusion sanguine, à Dakar, contremaître des T.P. principal 2e échelon, le 1-1-1970, (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadj Tanou Diallo Sow, Mle de solde 38000-E, P.R., à Dakar, contremaître principal 2e échelon, le 1-1-1970 (AC.. et R.S.M : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Paul Magloire Williers, org. aut., C.G.E.S., à Dakar, contremaître des T.P. principal 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Pierre Marie Bérat, org. aut., Port autonome de Dakar, contremaître des T.P. principal 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) .

Pour le grade de principal 2e échelon

MM. Moctar Diop, org. aut., Port autonome de Dakar, contremaître des T.P. principal 1er échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Maniang Sylla, org. aut., Armée, B.A. n° 160, Dakar, contremaître des T.P. principal 1er échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M.: néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de 1er classe 3e échelon

MM. Ousmane Diop, org. aut., Armée, B.A. n° 160, Dakar, contremaître des T.P. de 1re classe, 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Wade, org. aut., Armée, B.A. n° 160. Dakar, contre-surveillant des T.P. de 1re classe, 2e échelon, le 1-5-1970 maître des T.P. de 1re classe, 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Wane, org. aut., Armée, B.A. n° 160. Dakar, contremaître des T.P. de 1er classe. 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

VI. — Corps des chauffeurs et conducteurs d'engins des T.P.

Pour le grade de 1er classe 3e échelon

M. Djibril N'Dong, Mle de solde 24366-A, M.E.N., I.P., Dakar, conducteur d'engins des T.P. de 1re classe, 2e échelon, le 2-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 2-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de 1er classe 2e échelon

MM. Malick M'Baye, Mle de solde 26724-E, M.S.P.A.S., Thiès, conducteur d'engins des T.P. de 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abraham Khoury, Mle de solde 23191-B. T.P., à Saint-Louis, conducteur d'engins, des T.P. de 1re classe, 1er échelon, le 25-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 25-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1130 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 11 février 1972 :

Article premier. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms figurent ci-après, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (sessions 1964 et 1967), sont titularisés dans

le corps des instituteurs adjoints et reclassés comme suit conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Abdel Kader N'Diaye, Mle de solde 43262-A, Diamaguène, inspcetion primaire de Dakar-Banlieue, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, 1e 1-1-1965, passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1968, passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1970 au 31-12-1970 (C.A.P.);

Papa Amadou N'Diaye, Mle de solde 32199-B, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1969, passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1134 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B, en date du 11 février 1972 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.) sessions 1969 et 1970, sont nommés dans les corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeurs de C.E.G. stagiaires, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Mme Aris Tacko Daffé, Mle de solde 51251-B, I.A., Sédhiou, est nommée professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 20-10-1969;

M. Babacar N'Diaye, Mle de solde 53912-L, L.A., Kaffrine, est nommé professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 12-10-1970;

Mme N'Doye, née Macodou N'Diaye, Mle de solde 53890-A, L.A., Sor, Saint-Louis, est nommée professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 12-10-1970.

Par arrêté ministériel n° 1135 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B, en date du 11 février 1972 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du 1er semestre de l'année 1972, des inspecteurs de l'expansion dont les noms suivent :

MM. Moussa Yaba Fall, Mle de solde 35921-F, C.E.R. de Pambal, inspecteur adjoint d'expansion 1er échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djiby Sèye, Mle de solde 35430-A, Matam, inspecteur adjoint d'expansion 1er échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Tamba Camara, Mle de solde 35311-A, Médina-Sabah, inspecteur adjoint d'expansion 1er échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Vieux Corréa, Mle de solde 35511-C, C.E.R. de Noto, inspecteur adjoint d'expansion 1er échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djimé Diaité, Mle de solde 35409-K, C.E.R. de Thiaroye, inspecteur adjoint d'expansion 1er échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sandigui Baldé, Mle de solde 35363-B, C.E.R. de Sagatta, inspecteur adjoint d'expansion 1er échelon, le 5-2-1970 A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Diouf, Mle de solde 35375-A, C.E.R. de Diakhao, inspecteur adjoint d'expansion 1er échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alpha Touré, Mle de solde 35944-G, B.I.T., Lagbar, inspecteur adjoint d'expansion 1er échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Birame Guèye, Mle de solde 35530-Z, C.E.R., N'Guékoh, inspecteur adjoint d'expansion 1er échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 521972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Sylla, Mle de solde 35431-Z, C.E.R., Koupentoum, inspecteur adjoint d'expansion 1er échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hamet Birama Sy, Mle de solde 35396-B, C.E.R., Dahra, inspecteur adjoint d'expansion 1er échelon, le 5-2-1970 A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Sy, Mle de solde 35352-B, C.E.R., Nioro, inspecteur adjoint d'expansion 1er échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Famara Dabo, Mle de solde 35605-I, Kolda, inspecteur adjoint d'expansion 1er échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2 échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Tall, Mle de solde 35849-K, Saint-Louis, inspecteur adjoint d'expansion 1er échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ahemba Bassène, Mle de solde 35269-C, C.E.R., Nyassia, inspecteur adjoint d'expansion 1er échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadji Malick N'Diaye, Mle de solde 35541-Z, Tivaouane, inspecteur adjoint d'expansion 1er échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Fall, Mle de solde 35379-C, C.E.R., Barkedji, inspecteur adjoint d'expansion 1er échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Lamine M'Bengue, Mle de solde 44301-D, C.E.R., N'Dindy, inspecteur adjoint d'expansion 1er échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Ibra Fall, Mle de solde 35381-F, C.E.R., N'Doulo, inspecteur adjoint d'expansion 1er échelon, le 5-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1136 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B, en date du 11 février 1972 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du 1er semestre de l'année 1972, des agents techniques de l'agriculture dont les noms suivent :

MM. Chérif Aïdara Sall, Mle de solde 52400-G, S.A.T.E.C., à Dakar, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daour Wade, Mle de solde 52401-M, S.A.T.E.C., Sine-Saloum, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Guèye, Mle de solde 52404-K, S.A.T.E.C., à Dakar, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Lamine Samb, Mle de solde 52405-L, S.A.T.E.C., à Dakar, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Gaye, Mle de solde 52403-J, secteur agricole de Podor, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidy Mohamed Dieng, Mle de solde 52406-M, secteur agricole de Dagana, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 5-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 5-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Samsidi Bodian, Mle de solde 52424-I, secteur agricole de Kolda, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Aïdara, Mle de solde 52425-J, S.A.T.E.C., à Kaolack, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 8-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 8-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Diakhaby, Mle de solde 52426-K, I.R.A., à Tambacounda, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 18-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 18-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoukarim Diop, Mle de solde 52428-M, I.R.A., au Cap-Vert, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 3-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 3-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Bousso Bâ, Mle de solde 52429-N, secteur agricole de Matam, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 9-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 9-1-1972 (A.C.. et R.S.M. : néant);

Amadou Samba Diop, Mle de solde 52430-D, I.R.A., à Tambacounda, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 18-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 18-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Bodian, Mle de solde 52431-E, Secteur agricole de Bignona, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant)

M'Baba N'Diaye, Mle de solde 52422-G, I.R.A., Sine-Saloum, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Hamady M'Bodj, Mle de solde 52433-G, Sema Boulel, Kaffrine, adjoint technique de l'agriculture de2e classe, 2e échelon, le 8-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S. M. : néant);

Djibril N'Diaye Kane, Mle de solde 52398-E, S.A.T.E.C., à Dakar, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M.. : néant), passe au 3e échelon, à compter du du 1-1- 1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Cissé, Mle de solde 52409-P, I.R.A., au Cap-Vert, à Dakar, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 19-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 19-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Yoro Bâ, Mle de solde 52418-N, secteur agricole de Podor, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 24-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 24-1-1972 (A.C. et R.S.M.: néant);

Rahim Dramé, Mle de solde 52417-M, I.R.A., au Cap-Vert, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 5-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 5-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Camara, Mle de solde 52419-O, I.R.A. de Casamance, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 3-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 3-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Diédhiou, Mle de solde 52420-E, S.A.T.E.C., à Kaolack, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 8-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 8-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bounama Guissé, Mle de solde 52421-H, secteur agricole de Tivaouane, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 4-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 4-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Séga Sy, Mle de solde 52423-H, secteur agricole de Matam, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 5-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 5-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bakary Diémé, Mle de solde 52422-G, I.R.A. de Casamance, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Ibrahima Gassama, Mle de solde 52415-K, I.R.A. du Sine-Saloum, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Badara Faye, Mle de solde 52407-N, S.E.M.A. de Boulel, à Kaffrine, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 13-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 13-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Touré, Mle de solde 52408-O, secteur agricole de Linguère, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 17-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 17-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Konaté, Mle de solde 52414-J, D.S.A., à Dakar, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 5-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 3e échelon, à compter du 5-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Fall, Mle de solde 52412-H, I.R.A. de Tambacounda, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 18-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 18-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Fall, Mle de solde 52410-F. D.S.A... à Dakar, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 2-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 2-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alhousseynou Diédhiou, Mle de solde 52402-I, I.R.A., de Casamance, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 8-1-1970 (A.C. et R.S.M. néant), passe au 3e échelon, à compter du 8-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Papa Sylla, Mle de solde 52396-C. C.F.P.A.. Guérina, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 8-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 8-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abou Sarr, Mle de solde 52397-D. C.F.P.A., Guérina, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 13-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 13-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Sy Diagne, Mle de solde 52411-G, I.R.A., Diourbel, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 25-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 25-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Diédhiou, Mle de solde 35223-A, Guérina, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe. 2e échelon. le 2-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou Diédhiou, Mle de solde 35615-H, I.R.A., Casamance, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 20-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Rame Diagne, Mle de solde 35451-E, I.R.A., Casamance, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 20-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Moctar N'Diaye, Mle de solde 35321-Z, I.R.A., Kaolack, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 20-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Joseph Badji, Mle de solde 35360-E, secteur agricole de Kébémer, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 20-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sané, Mle de solde 35340-C, I.R.A., Sine-Saloum, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 20-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Gaye, Mle de solde 35472-C, I.R.A., Saint-Louis, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 20-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boké Fall, Mle de solde 35300-A, I.R.A., Sine-Saloum, adjoint technique de l'agriculture de 2e classe, 2e échelon, le 20-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Ibrahima Kandji, Mle de solde 44303-C, secteur agricole de Bambey, adjoint technique de l'agriculture de 2° classe, 2° échelon, le 20-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadji Malick N'Diaye, Mle de solde 35541-Z, I.R.A., Thiès, adjoint technique de l'agriculture de 2° classe, 2° échelon, le 20-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Nicodème Alihounou, Mle de solde 35336-D, I.R.A., Fleuve, adjoint technique de l'agriculture de 2° classe, 2° échelon, le 20-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diakhaté, Mle de solde 35606-J, M.T.P.U.T., Dakar, adjoint technique de l'agriculture de 2° classe, 2° échelon, le 20-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Faty Fall, Mle de solde 35620-B, I.R.A., Casamance, adjoint technique de l'agriculture de 2° classe, 2° échelon, le 20-4-1970 (A.C. et R.S.M.: néant), passe au 3° échelon, à compter du 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aly Diallo, Mle de solde 35279-B, secteur agricole de Kaffrine, adjoint technique de l'agriculture de 2° classe, 2° échelon, le 20-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Badji, Mle de solde 35594-B, I.R.A., de Casamance, adjoint technique de l'agriculture de 2° classe, 2° échelon, le 20-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diédhiou, Mle de solde 35369-D, S.A.T.E.C., adjoint technique de l'agriculture de 2° classe, 2° échelon, le 20-4-1970 (A.C. et R.S.M.: néant), passe au 3° échelon, à compter du 20-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessament en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7958, déposée le 4 juillet 1972, le sieur M'Baye Thioune Wade, urbaniste, né à Thiaroye-sur-Mer, le 19 juillet 1940, demeurant et domicilié à Yeumbeul, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation, d'une contenance totale de 7 a 31 ca d'après un arpentage récent, situé à Yeumbeul (banlieue de Dakar) et borné : au Nord-Est, par un rue non dénommée et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 70-507 du 2 mai 1970;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7959, déposée le 4 juillet 1972, le sieur Cheikh Sadibou Thiaw, cultivateur, né à Rufisque, le 26 février 1912, demeurant et domicilié à Yeumbeul, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation, d'une contenance totale de 13 a 41 ca, d'après un arpentage récent, situé à Yeumbeul (banlieue de Dakar) et borné : au Nord, à l'Est et au Sud, par des rues sans nom et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 70-507 du 2 mai 1970 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7960, déposée le 5 juillet 1972, le sieur Sellé Yade, maçon, né à Yeumbeul, le 10 mars 1931, demeurant et domicilié à Yeumbeul, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation, d'une contenance totale de 2 à 62 ca, situé à Yeumbeul (banlieue de Dakar) et borné : au Nord-Est et au Nord-Ouest, par des ruelles et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 70-507 du 2 mai 1970 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etudes de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU SÉNÉGAL "S C S"

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : rue du Général Marchand — DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. n° 6450 B DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision extraordinaire du 10 mars 1972, enregistré à Dakar, le 24 mai 1972, bordereau 1087/3, volume 9, folio 34, case 799 et déposée au rang des minutes de Me Thiam, notaire, à Dakar, par acte de dépôt, en date du 1er juin 1972, les associés de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION DU SENEGAL » ont décidé de prononcer par anticipation la dissolution de la société à compter du 31 mars 1972.

M. Georges Sarrazin, gérant de la société « SINEPAG », elle-même gérante de la société « S.C.S. » et M. Jean Boyard, comptable, demeurant à Abidjan, B.P. 1824, ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, réaliser l'actif et payer le passif.

Le siège de la liquidation est fixé à Abidjan (Côte d'Ivoire), B.P. 1824.

Le dépôt au greffe a été effectué le 26 juin 1972.

L'insertion dans le « MONITEUR AFRICAIN » journal d'annonces légales est parue le 29 juin 1972.

Pour extrait :
Me THIAM, *notaire.*

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION ET D'INSTALLATION AFRICAINE "SO. CO. INS. AF."

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : parcelle no 3975 Pikine – DAKAR (Banlieue)
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

— I —

Aux termes d'un acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 12 juin 1972, enregistré à Dakar, le quinze juin de la même année, bordereau numéro 1566/3, volume 9, folio 38, case 879, il a été constitué, sous la dénomination sociale « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INSTALLATION AFRICAINE » en abrégé « SO.CO.INS.AF » une société à responsabilité limitée, au capital de 2.500.000 francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar (banlieue) Pikine, parcelle n° 3975, et pour objet, au Sénégal et dans tout autre pays :

— La construction et l'installation de toute industrie et bâtiments;

— La construction de toutes stations services et sa vente et l'installation de tous appareils à gaz, ainsi que de tous travaux de plomberie;

— L'importation et l'exportation, l'achat, la vente et la location de tout matériel et matériaux.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, ou être utile à l'objet social et susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises sénégalaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à développer ses propres affaires.

La durée de la société est fixée à cinquante années (50) à compter du 2 juin 1972.

— II —

Les associés ont fait l'apport savoir :

D'une somme globale de 2.500.000 francs C.F.A. égale au montant du capital social.

— III —

La société est gérée :

Par MM. Djibril Diaw et Alioune Samb, qui jouissent vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

— IV —

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 27 juin 1972.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « LE SOLEIL » du 27 juin 1972.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

Etude Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5253 des communes de Dakar et Gorée appartenant aux héritiers de M. Jean Mitri Azar. 1-2

Etude de Me H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, avenue de la République

SOCIÉTÉ DE CRÉDITS COMMERCIAUX "SO. CE. COM."

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 19, rue Robert-Brun – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Senghor, notaire, à Dakar, le 12 juin 1972, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous pays, territoire de l'Afrique de l'Ouest, principalement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— De favoriser la vente à crédit sous toutes ses formes et par tous moyens, soit par l'achat et la revente à crédit de toutes marchandises, articles et objets manufacturés, la fourniture à toutes personnes solvables le moyen d'effectuer ses achats dans les maisons de gros et de détail par l'ouverture d'un compte-courant consenti par la société;

— Le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de toutes marchandises, la représentation, la consignation de tous produits, objets et marchandises;

— La fourniture de tous matériaux et matériels et toutes opérations de courtage et de négoce,

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet socal.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE DE CREDITS COMMERCIAUX » par abréviation (SO.CE.COM.).

Son siège social est fixé à Dakar, 19, rue Robert-Brun. Sa durée est de 50 années à compter du 12 juin 1972, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A., entièrement fourni en espèce, divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Mamadou Sène, commerçant, demeurant à Dakar, 49, rue Escarfait, l'un des associés, a été nommé seul gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société, au 31 décembre 1973.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me LAT-SENGHOR, *notaire.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 100 du Sine-Saloum. 2-2

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés sur le titre foncier n° 1753 D.G. à la Société NOUJAIM FRERES. 2-2

Etude de Me Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RÉALISATIONS TOURISTIQUES "S. S. R. T."

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Allées Canard angle Place de l'Indépendance — DAKAR

DÉMISSION ET NOMINATION DE COGÉRANT

Aux termes d'une décision collective prise à la date du 12 juin 1972, dont l'original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures reçu par Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire, à Dakar, le 15 juin 1972, le tout enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE SENEGALAISE DE REALISATIONS TOURISTIQUES » au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, allée Canard angle Place de l'Indépendance, après avoir accepté la démission de M. Roger Donnat de ses fonctions de gérant statutaire de ladite société, lui ont donné quitus de sa gestion, et nommé en qualité de cogérant M. Dr J.M. Folker Schmidt, 6000 Frankfurt/Main, Ziegenhainerstr, 87, et M. Roger Donnat.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale à la date du 12 juillet 1972.

Pour extrait et mention :
Me M'BAYE, *notaire.*

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Senghor, notaire, à Dakar, le 12 juin 1972, enregistré, M. Albert Maurice Tarbez et Mme Madeleine Cyprienne Cauhape-Cazaux, son épouse, demeurant ensemble à Dakar, 12, rue Dagorne, ont cédé et vendu à M. André Constant Denis, agent technique, demeurant à Dakar, un fonds de commerce de fabrique, vente de chaussures et articles de sports, exploité à Dakar, 12, rue Dagorne, connu sous le nom de « TARBEZ-CHAUSSURES », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 5812/2.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 4.329.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixé au 12 juin 1972.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar, en l'étude du notaire soussigné, où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « MONITEUR AFRICAIN » du 13 juillet 1972, renouvellant elle-même celle parue dans ledit journal, le 29 juin 1972.

Pour insertion,
Me Senghor, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « JEUNESSE AMICALE DE N'GOR ».

Objet :

— S'entraider;

— Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité;

— Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population entière.

Siège social : Chez Moussa N'Doye; à N'Gor, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2786 M.INT.-A.P.A. du 29 novembre 1972.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « KEUR DIOGOYE ».

Objet : La sauvegarde des valeurs culturelles de la Petite Côte. Pour cet objet elle pourra notamment et sans que cette énumération soit limitative, acquérir tous biens fonciers, immeubles, objets, meubles ou documents illustrant l'histoire et la culture traditionnelle ou actuelle de la Petite Côte, les recevoir à titre gracieux de ses membres, aménager, réparer, consolider, reconstituer ses biens fonciers, immeubles, objets, meubles ou documents.

Siège social : Joal, département de M'Bour.

Récépissé de déclaration d'association n° 2834 M.INT.-A.P.A. du 8 juin 1972.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Solidarité Musulmane de Fass-Colobane ».

Objet :

— Resserrer les liens de fraternité et de solidarité entre tous les membres d'une part et tous les musulmans d'autre part;

— Organiser et faire tout ce qui peut aider à l'éducation du musulman dans le respect des lois et réglements.

Siège social : Chez El Hadji Abdourahmane Guèye, Fass-Colobane, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration de la direction de l'association

MM. El Hadji Abdourahmane Guèye, *président;*
El Hadji Abdoulaye N'Diaye, *vice-président;*
Ahmet Tall, *secrétaire général;*
El Hadji Moctar Wade, *secrétaire adjoint;*
El Hadji Souleymane Dia, *trésorier général;*
El Hadji Baoré Guèye, *trésorier adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2820 M.INT.-D.A.G.T. en date du 1er juin 1972.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 502 de la commune de Rufisque appartenant à M. Paul Matter.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3831 D.G. appartenant aux héritiers Assane Paye.

1-2

Etudes de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8986 D.G. appartenant à M. Samba Guissé.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1993 de la commune de Rufisque appartenant à MM. Sami et Mohamed Fawaz.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 13100 D.G. à la société « AGENCE NASSAR »

1-2

VIENT DE PARAITRE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SENEGAL

3e ÉDITION
mise à jour au
1er janvier 1969

Livrée sur place ..... 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... 1.110 fr.
Recommandé Avion ex A.O.F..... 1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France..... 1.500 fr.

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C.C.P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LES
TABLES DU JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
(Année 1968)

Livraison sur place..... 1.000 frs.

PAR LA POSTE

Ex - A. O. F.
Recommandé ordinaire...1.250 frs.
Recommandé avion.....1.400 frs.

FRANCE et Autres Etats
Recommandé ordinaire...1.350 frs.
Recommandé avion.....1.650 frs.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS — DAKAR

LA NOUVELLE
CONSTITUTION
de la
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

- Edition de Mars 1970 -

Livrée sur place ..... 200 fr.

PAR LA POSTE

Ex - AOF
Ordinaire recommandé ... 375 fr.
Avion recommandé..... 450 fr.

France — Ex-AEF — Cameroun
Ordinaire recommandé ... 400 fr.
Avion recommandé..... 575 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES
OFFICIELLES
ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 155 fr. C. F. A.
Avion recommandé..... 210 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4235** du *Journal officiel* en date du **8 juillet 1972** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **18 juillet 1972**.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place ..... 200 Francs

PAR LA POSTE :

(États de l'ex A.O.F.)		(Autres États)	
Recommandé Ordinaire	500 Frs.	Recommandé Ordinaire	600 Frs.
Recommandé Avion	650 Frs.	Recommandé Avion	825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4236** du *Journal officiel* en date du **15 juillet 1972** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **21 juillet 1972**.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place ..... 850 Francs

PAR LA POSTE :

(Ex A. O. F.)		(autres États)	
Recommandé Ordinaire	1.300 Frs.	Recommandé Ordinaire	2.000 Frs.
Recommandé Avion	1.750 Frs.	Recommandé Avion	2.850 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 3051